

République Française

Département de la HAUTE-SAVOIE - Arrondissement de BONNEVILLE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY - GLIÈRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an 2023 le 20 février à 20h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 14 février 2023, s'est réuni Salle Paroissiale - 96 rue du Patronnage - MARIGNIER, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Président.

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS (29) : Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, Aline WATT CHEVALLIER, Christophe FOURNIER, Annick VAZQUEZ-YANEZ, Marie-Laure MEYER, Philippe MONET, Amalia JOURDAN, Patricia BALLARA, Jean-Luc ARCADE, Christine ARES, Lucien BOISIER, Sébastien BROISIN, Brigitte CAPRI, Géraldine COFFY, Valérie FERRARINI, Agnès GAY, Josiane JORAT, Anthony LATHUILLE NICOLLET, Jean-Paul MALLINJOURD, Julien MERCIER, Daniel NAVARRO, Jean-Michel PASQUIER, Caroline PERRIN GOTRA, Dominique PITTET, Claude SERVOZ, Marie-Christine VINUREL.

DÉLÉGUÉ(S) AYANT DÉSIGNÉ UN MANDATAIRE (7) : Didier LAYAT a donné pouvoir à Stéphane VALLI, Jean-Marcel BURTNEY a donné pouvoir à Marie-Christine VINUREL, Véronique GUERIN a donné pouvoir à Christine ARES, Vanessa HAMEL a donné pouvoir à Caroline PERRIN GOTRA, Khédija MARQUES CHAVES a donné pouvoir à Christophe PERY, Sheila MICHEL a donné pouvoir à Christophe FOURNIER, Thierry TUR a donné pouvoir à Aline WATT CHEVALLIER.

DÉLÉGUÉ(S) ABSENT(S) non représenté(s) (2) : Jessica LARA LOPEZ, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX

Monsieur Anthony LATHUILLE NICOLLET a été désigné secrétaire de séance.

N°039-2023 : REAMENAGEMENT DU DIFFUSEUR DE BONNEVILLE EST, SUR LA COMMUNE DE BONNEVILLE - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ENTRE L'ATMB, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE SAVOIE ET LA CCFG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique notamment l'article L2422-12 ;

VU l'Article L113.2 du Code de la Voirie routière relatif à l'occupation du domaine public routier ;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la CCFG ;

VU la délibération n° 053-2022 du Conseil communautaire de la CCFG en date du 31 janvier 2022 relative à la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 7.2.3 « Création, aménagement et entretien de la voirie » ;

VU la proposition de la Société concessionnaire pour la construction et l'exploitation du Tunnel routier sous le Mont-Blanc (ATMB) de convention de maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de l'opération de réaménagement du diffuseur de Bonneville Est, sur la Commune de Bonneville ;

CONSIDÉRANT que l'ATMB, promoteur du covoiturage sur autoroute, souhaite poursuivre son engagement en faveur d'une mobilité plus durable via son projet d'aménagement d'un parking de covoiturage au niveau du péage de la sortie d'autoroute n°17, à Bonneville Est ;

CONSIDÉRANT que suite à l'étude menée par Ingerop, à la demande de la commune de Bonneville, les résultats tendent vers une saturation des voies en provenance de l'A40 et de Cluses à horizon 2030 ;

CONSIDÉRANT que la CCFG envisage de doubler la voirie sur ces axes ainsi qu'au droit du giratoire via la réduction de l'îlot, afin de pallier au risque d'engorgement futur ;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'une opération d'ensemble relevant de la réflexion et de la compétence de maîtres d'ouvrage distincts, et afin d'assurer sa cohérence et de pallier les difficultés de coordination, il a été décidé que la mise en œuvre des projets s'effectuera sous la maîtrise d'ouvrage unique d'ATMB et que l'opération sera cofinancée à 50% par l'ATMB, à hauteur de 30% par le Département de la Haute-Savoie et 20% pour la CCFG ;

CONSIDÉRANT que la présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités techniques et financières afférentes au transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage des collectivités à ATMB en vue de la réalisation du projet, cette convention a pour objet :

- de définir les caractéristiques du projet à réaliser ainsi que son financement,
- de préciser la domanialité des éléments composant le projet,
- de répartir les charges d'entretien et d'exploitation à la mise en service.

CONSIDÉRANT que l'ATMB est missionnée pour :

- réaliser les études projet et les dossiers de consultations aux Entreprises (DCE)
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises

- valider les résultats, propositions et documents
- prendre les décisions importantes en cours de réalisation du projet
- valider les dépenses et le calendrier
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec le titulaire du marché et les prestataires
- tenir les collectivités informées de l'avancée du projet et les avertir de façon diligente en cas de besoin
- prendre plus généralement, toute mesure nécessaire à l'exercice de ses missions.

CONSIDÉRANT que le projet consiste :

- en la création d'un parking de covoiturage à proximité immédiate du péage en sortie d'autoroute N°17 – Bonneville Est, d'une capacité estimée de 100 places, couplé à 3 arrêts de bus
- en la réalisation des portions de pistes cyclables comprises dans l'emprise du projet
- au réaménagement du giratoire situé sur la RD1205, en sortie d'autoroute n°17 – Bonneville Est.

CONSIDÉRANT que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 2.025 M€ euros HT, réparti comme suit :

	Coût d'objectif	Part ATMB	Part CCFG	Part Département
Valeur en pourcentage	100 %	50 %	20 %	30 %
Montant HT	2,025M€	1,0125 M€	405 000€	607 500€

CONSIDÉRANT que chacune des collectivités procèdera, par mandat administratif ou virement bancaire, au versement intégral de leur contribution à l'achèvement complet des travaux, sur la base des décomptes généraux définitifs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la convention de maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de l'opération de réaménagement du diffuseur de Bonneville Est, sur la commune de Bonneville, à intervenir entre l'ATMB, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie et la Communauté de Communes Faucigny-Glières, annexée à la présente ;
- **ACCEPTTE** que l'ATMB soit désignée maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération ;
- **APPROUVE** que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 2.025 M€ euros HT, réparti comme suit :

	Coût d'objectif	Part ATMB	Part CCFG	Part Département
Valeur en pourcentage	100 %	50 %	20 %	30 %
Montant HT	2,025M€	1,0125 M€	405 000€	607 500€

- **APPROUVE** que la CCFG procèdera, par mandat administratif, au versement intégral de sa contribution à l'achèvement complet des travaux, sur la base des décomptes généraux définitifs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au Budget Principal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance
Anthony LATHUILLE NICOLLET



Le Président,
Stéphane VALLI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FAUCIGNY - GLIERES

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.